

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2021-333

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDTM / SCH

40-2021-12-24-00001 - Arrêté DDTM-SCH 2021-1663 portant dérogation ponctuelle à l'article D 331-5 du CCH - SCI Dagirra 5 logements 102 à 108 rue des Tuilerie à DAX (2 pages)	Page 4
---	--------

DDTM / SEA

40-2021-12-20-00009 - D-Autorisation Exploiter-Alain GARDEILS (2 pages)	Page 7
40-2021-12-20-00001 - D-Autorisation Exploiter-Aurlie COUERBE (2 pages)	Page 10
40-2021-12-20-00002 - D-Autorisation Exploiter-Carine COUERBE (2 pages)	Page 13
40-2021-12-20-00011 - D-Autorisation Exploiter-Chantal LAPEGUE (2 pages)	Page 16
40-2021-12-20-00003 - D-Autorisation Exploiter-EARL D'ESCACQ (2 pages)	Page 19
40-2021-12-20-00004 - D-Autorisation Exploiter-EARL DE BIDABAT (2 pages)	Page 22
40-2021-12-20-00005 - D-Autorisation Exploiter-EARL LES GENETS (2 pages)	Page 25
40-2021-12-20-00006 - D-Autorisation Exploiter-EARL PLANTE (2 pages)	Page 28
40-2021-12-20-00007 - D-Autorisation Exploiter-EARL ROMIAL (2 pages)	Page 31
40-2021-12-20-00008 - D-Autorisation Exploiter-GAEC D'ARNAUTONE (2 pages)	Page 34
40-2021-12-20-00012 - D-Autorisation Exploiter-Myriam MINVIELLE (2 pages)	Page 37
40-2021-12-20-00013 - D-Autorisation Exploiter-Pascal NADAU (2 pages)	Page 40
40-2021-12-20-00014 - D-Autorisation Exploiter-SCEA DE MENJON (2 pages)	Page 43

DDTM / SNF

40-2021-12-09-00006 - DECISIONS DU 09 DECEMBRE 2021 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE FORMATION SPECIALISEE DEGATS AGRICOLES (2 pages)	Page 46
--	---------

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

40-2021-12-22-00001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement, de transport et d'utilisation de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre de l'étude génétique des populations d'isoétides des étangs arrière-littoraux des Landes et de la Gironde - INRAE (4 pages)	Page 49
40-2021-12-16-00008 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière de calcaire coquillier et ses installations annexes sur les communes de Campagne et Meilhan - Société CMGO (18 pages)	Page 54

Préfecture des Landes / CAB-DSEC

40-2021-12-13-00011 - AP Renouvellement agrement secourise APC 40 (2 pages)	Page 73
---	---------

Préfecture des Landes / DC2PAT

40-2021-12-17-00004 - Arrêté PR/DCPPAT/2021/n°697 portant modification des statuts de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud (10 pages)

Page 76

Préfecture des Landes / DSEC

40-2021-12-20-00016 - AP 2021-1058 Portant agrément de M. Pierre MORA en qualité de garde-chasse particulier (2 pages)

Page 87

40-2021-12-20-00018 - AP 2021-1059 Portant renouvellement de l'agrément de M. Patrick LEU en tant que garde-chasse particulier (2 pages)

Page 90

40-2021-12-20-00015 - AP 2021-1060 Portant agrément de M. Gérard DEMOCRATE en tant que garde-chasse particulier (4 pages)

Page 93

40-2021-12-20-00017 - AP 2021-1061 Portant agrément de M. Richard RONCOLI en qualité de garde-chasse particulier (4 pages)

Page 98

DDTM

40-2021-12-24-00001

Arrêté DDTM-SCH 2021-1663 portant dérogation
ponctuelle à l'article D 331-5 du CCH - SCI
Dagirra 5 logements 102 à 108 rue des Tuilerie à
DAX



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service construction et habitat**

**Arrêté DDTM-SCH n° 2021-1663
portant dérogation ponctuelle à l'article D. 331-5
du code de la construction et de l'habitation**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu à la préfète,

VU les articles D. 331-1 à D. 331-28 du code de la construction et de l'habitation (CCH) concernant les subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés,

VU les conventions n° 040-ALS-201012-0102 à 0106 conclues entre l'Anah et la SCI Dagirra pour le financement de 5 logements sis 102 à 108 rue des Tuileries à DAX, résiliés le 5 octobre 2021,

CONSIDÉRANT que la cession des 5 logements situés 102 à 108 rue des Tuileries à DAX à un opérateur du logement social pour une opération d'acquisition-amélioration constitue un motif d'intérêt général en cela qu'elle est une opportunité pour le maintien de logements locatifs à bas loyers destinés à des personnes modestes dans un secteur proche des services et équipements publics et de consommation courante et participe à la gestion économe de l'espace ;

CONSIDÉRANT que le maintien du caractère social des 5 logements présente également un intérêt local puisque la commune de Dax est soumise aux obligations de la loi SRU ;

CONSIDÉRANT que l'opération, située dans le périmètre de l'ORT, contribuerait à la revitalisation urbaine dans le cadre du plan « Action Coeur de Ville » ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé, qui empêchent un nouveau financement trop précoce de logements déjà aidés,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 -

Afin de prendre, dans le cadre des articles D. 331-3 et D. 331-6 du code de la construction et de l'habitation, une décision favorable à l'octroi de subventions et

de prêts prévus à l'article D. 331-1 du même code pour une opération d'acquisition-amélioration des logements situés 102 à 108 rue des Tuileries à DAX, il pourra être exceptionnellement dérogé au a) de l'article D. 331-5 du code de la construction et de l'habitat.

Article 2 -

Madame la directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le

24 DEC. 2021



Cécile BIGOT-DEKEYZER

DDTM

40-2021-12-20-00009

D-Autorisation Exploiter-Alain GARDEILS



Dossier n°040-2021-0326

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 septembre 2021 présentée par Monsieur Alain GARDEILS dont le siège d'exploitation est situé au Loustalet – 40420 BROCAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,87 hectares sur la commune de MAILLERES et appartenant à Madame Marie Blandine MARSAN et Messieurs Bernard et Laurent LAFITTE,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Alain GARDEILS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Alain GARDEILS, dont le siège d'exploitation est situé au Loustalet – 40420 BROCAS est autorisé à exploiter 14,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie Blandine MARSAN	MAILLERES	C 220 à 222 / 506 / 507 / 509 a
Bernard LAFITTE	MAILLERES	C 206 / 210 / 212 b / 570 à 574 / 724
Laurent LAFITTE	MAILLERES	C 205

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2021-12-20-00001

D-Autorisation Exploiter-Aurlie COUERBE



Dossier n°040-2021-0325

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 septembre 2021 présentée par Madame Aurélie COUERBE dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Pécave -40190 BOURDALAT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,69 hectares sur la commune de BOURDALAT et appartenant à Madame Aline COUERBE,

CONSIDERANT que la demande de Madame Aurélie COUERBE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Aurélie COUERBE, dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Pécave -40190 BOURDALAT est autorisée à exploiter 8,69 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Aline COUERBE	BOURDALAT	A 88 / 89 / 95 à 97 / 101 à 103 / 524

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2021-12-20-00002

D-Autorisation Exploiter-Carine COUERBE



Dossier n°040-2021-0324

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 septembre 2021 présentée par Madame Carine COUERBE dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Pécave -40190 BOURDALAT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,74 hectares sur les communes de BOURDALAT et PERQUIE et appartenant à Madame Aline COUERBE,

CONSIDERANT que la demande de Madame Carine COUERBE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Carine COUERBE, dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Pécave -40190 BOURDALAT est autorisée à exploiter 8,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Aline COUERBE	BOURDALAT PERQUIE	A 84 / 85 / 87 / 572 D 80

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2021-12-20-00011

D-Autorisation Exploiter-Chantal LAPEGUE



Dossier n°040-2021-0336

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 octobre 2021 présentée par Madame Chantal LAPEGUE dont le siège d'exploitation est situé au 385 chemin du Coût – 40230 SAUBRIGUES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,05 hectares sur les communes de BENESSE MAREMNE et SAUBRIGUES et appartenant à Madame et Monsieur LAPEGUE,

CONSIDERANT que la demande de Madame Chantal LAPEGUE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Chantal LAPEGUE, dont le siège d'exploitation est situé au 385 chemin du Coût – 40230 SAUBRIGUES est autorisée à exploiter 10,05 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur LAPEGUE	BENESSE MAREMNE	AM 208 / 215 / 224
	SAUBRIGUES	AE 60 / 69 / 70 / 79 / 84 / 85

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2021-12-20-00003

D-Autorisation Exploiter-EARL D'ESCACQ



Dossier n°040-2021-0327

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 septembre 2021 présentée par l'EARL D'ESCACQ dont le siège d'exploitation est situé au 627 chemin de Branquet – 40190 PUJO LE PLAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,56 hectares sur la commune de PUJO LE PLAN et appartenant à Monsieur Jean-Pierre LATASTE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL D'ESCACQ au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL D'ESCACQ, dont le siège d'exploitation est situé au 627 chemin de Branquet – 40190 PUJO LE PLAN est autorisée à exploiter 2,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Pierre LATASTE	PUJO LE PLAN	B 97 / 104 / 105 / 135 / 400 / 401

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2021-12-20-00004

D-Autorisation Exploiter-EARL DE BIDABAT



Dossier n°040-2021-0330

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 04 octobre 2021 présentée par l'EARL DE BIDABAT dont le siège d'exploitation est situé au 312 route des chasseurs – 40270 LE VIGNAU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,76 hectares sur la commune de CAZERES SUR ADOUR et appartenant à Madame Geneviève LARDIERE .

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BIDABAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE BIDABAT dont le siège d'exploitation est situé au 312 route des chasseurs – 40270 LE VIGNAU est autorisée à exploiter 3,76 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Geneviève LARDIERE	CAZERES SUR ADOUR	A 242 / 245 / 247 / 249

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2021-12-20-00005

D-Autorisation Exploiter-EARL LES GENETS



Dossier n°040-2021-0337

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 octobre 2021 présentée par l'EARL LES GENETS dont le siège d'exploitation est situé au 1433 route d'Aurice – 40250 LAMOTHE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,39 hectares sur la commune de CAUNA et appartenant à Monsieur Serge SAINT GENEZ,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES GENETS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES GENETS, dont le siège d'exploitation est situé au 1433 route d'Aurice – 40250 LAMOTHE est autorisée à exploiter 6,39 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Serge SAINT GENEZ	CAUNA	D 28 à 32

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2021-12-20-00006

D-Autorisation Exploiter-EARL PLANTE



Dossier n°040-2021-0335

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 octobre 2021 présentée par l'EARL PLANTE dont le siège d'exploitation est situé au 796 route Départementale 817 – 40300 PORT DE LANNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,77 hectares sur la commune de SAINTE MARIE DE GOSSE et appartenant à Monsieur René DUPE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL PLANTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PLANTE, dont le siège d'exploitation est situé au 796 route Départementale 817 – 40300 PORT DE LANNE est autorisée à exploiter 13,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
René DUPE	SAINTE MARIE DE GOSSE	A 62 / 64 à 66 / 70 / 71 / 86 à 90 / 94 / 95 / 97 / 98 / 100 / 113 à 119 / 691 / 692

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2021-12-20-00007

D-Autorisation Exploiter-EARL ROMIAL



Dossier n°040-2021-0323

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 septembre 2021 présentée par l'EARL ROMIAL dont le siège d'exploitation est situé au 642 chemin de Jouanicon – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,5 hectares sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Madame Monique ROULIER,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL ROMIAL au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL ROMIAL, dont le siège d'exploitation est situé au 642 chemin de Jouanicon – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE est autorisée à exploiter 1,5 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monique ROULIER	SAINT CRICQ CHALOSSE	B 382 / 391

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2021-12-20-00008

D-Autorisation Exploiter-GAEC D'ARNAUTONE



Dossier n°040-2021-0333

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 octobre 2021 présentée par le GAEC D'ARNAUTONE dont le siège d'exploitation est situé au 1476 route des Pyrénées – 40320 MIRAMONT SENSACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,26 hectares sur la commune de MIRAMONT SENSACQ et appartenant à Monsieur Yves DUCLOS,

CONSIDERANT que la demande du GAEC D'ARNAUTONE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC D'ARNAUTONE, dont le siège d'exploitation est situé au 1476 route des Pyrénées – 40320 MIRAMONT SENSACQ est autorisé à exploiter 8,26 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Yves DUCLOS	MIRAMONT SENSACQ	AB 196 à 199

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2021-12-20-00012

D-Autorisation Exploiter-Myriam MINVIELLE



Dossier n°040-2021-0332

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 octobre 2021 présentée par Madame Myriam MINVIELLE dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Marchan– 40500 BANOS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,29 hectares sur les communes de MARPAPS et SAULT DE NAVAILLES et appartenant à Madame Anne-Marie BORDENAVE et Monsieur Maurice LABAT,

CONSIDERANT que la demande de Madame Myriam MINVIELLE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Myriam MINVIELLE, dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Marchan– 40500 BANOS est autorisée à exploiter 17,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Anne-Marie BORDENAVE	SAULT DE NAVAILLES	B 523 / 551 / 579 / 584 / 585 / 588 / 589 / 615 / 619 / 647 à 649 / 652
Maurice LABAT	MARPAPS	C 49 / 51 / 142 / 143 / 152 / 153 / 158 à 160 / 181 / 255 / 313 / 401

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2021-12-20-00013

D-Autorisation Exploiter-Pascal NADAU



Dossier n°040-2021-0331

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 octobre 2021 présentée par Monsieur Pascal NADAU dont le siège d'exploitation est situé au 1654 route de Poncheton – 40120 BOURRIOT BERGONCE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,21 hectares sur la commune de BOURRIOT BERGONCE et appartenant à Madame RICAUD et Monsieur Pascal NADAU,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Pascal NADAU au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Pascal NADAU, dont le siège d'exploitation est situé au 1654 route de Poncheton – 40120 BOURRIOT BERGONCE est autorisé à exploiter 0,21 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame RICAU et Pascal NADAU	BOURRIOT BERGONCE	E 685

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2021-12-20-00014

D-Autorisation Exploiter-SCEA DE MENJON



Dossier n°040-2021-0321

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 septembre 2021 présentée par la SCEA DE MENJON dont le siège d'exploitation est situé au 925 route de Montsoué – 40500 EYRES MONCUBE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,04 hectares sur la commune d'EYRES MONCUBE et appartenant au GFA CAP DE LA MARLERE,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE MENJON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 décembre 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE MENJON, dont le siège d'exploitation est situé au 925 route de Montsoué – 40500 EYRES MONCUBE est autorisée à exploiter 15,04 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA CAP DE LA MARLERE	EYRES MONCUBE	A 70 / 72 / 117 à 120 / 163 / 165 à 170 / 172 / 175 / 185 / 437 / 438 / 441 / 442 / 492 / 523 / 529 / 532 / 622

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2021-12-09-00006

DECISIONS DU 09 DECEMBRE 2021 DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
FORMATION SPECIALISEE DEGATS AGRICOLES

**DECISIONS DU 8 AVRIL 2021 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA
CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE FORMATION SPECIALISEE DEGATS AGRICOLES**

Remise en état des prairies (tarif unitaire à l'hectare sauf pour manuelle taux horaire) :

	Prix Minimum	Prix maximum	Prix moyen	Prix fixé en CDCFS
Manuelle			19,70 €/heure	19,70 €/heure
Herse (2 passages croisés)	71,54 €/ha	79,07 €/ha	75,30 €/ha	75,30 €/ha
Herse à prairie, étaupinoir	54,63 €/ha	60,38 €/ha	57,50 €/ha	57,50 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	70,11 €/ha	77,49 €/ha	73,80 €/ha	73,80 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	100,61 €/ha	111,20 €/ha	105,90 €/ha	105,90 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	74,01 €/ha	81,80 €/ha	77,90 €/ha	77,90 €/ha
Rouleau	29,74 €/ha	32,87 €/ha	31,30 €/ha	31,30 €/ha
Charrue	107,64 €/ha	118,97 €/ha	113,30 €/ha	113,30 €/ha
Rotavator	74,01 €/ha	81,80 €/ha	77,90 €/ha	77,90 €/ha
Semoir	54,63 €/ha	60,38 €/ha	57,50 €/ha	57,50 €/ha
Traitement	40,28 €/ha	44,52 €/ha	42,40 €/ha	42,40 €/ha
Semence	141,08 €/ha	155,93 €/ha	148,50 €/ha	148,50 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

Ressemis des principales cultures :

	Prix Minimum	Prix maximum	Prix moyen	Prix fixé en CDCFS
Herse rotative ou alternative + semoir	100,61 €/ha	111,20 €/ha	105,90 €/ha	105,90 €/ha
Semoir	54,63 €/ha	60,38 €/ha	57,50 €/ha	57,50 €/ha
Semoir à semis direct	62,51 €/ha	69,09 €/ha	65,80 €/ha	65,80 €/ha
Semence certifiée de céréales	107,92 €/ha	119,28 €/ha	113,60 €/ha	113,60 €/ha
Semence certifiée de maïs	178,98 €/ha	197,82 €/ha	188,40 €/ha	188,40 €/ha
Semence certifiée de pois	201,97 €/ha	223,23 €/ha	212,60 €/ha	212,60 €/ha
Semence certifiée de colza	97,57 €/ha	107,84 €/ha	102,70 €/ha	102,70 €/ha

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021.

Le Chef de service,



Bernard GUILLEMOTONIA

DREAL Nouvelle Aquitaine

40-2021-12-22-00001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement, de transport et d'utilisation de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre de l'étude génétique des populations d'isoétides des étangs arrière-littoraux des Landes et de la Gironde - INRAE



Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement, de transport et d'utilisation de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre de l'étude génétique des populations d'isoétides des étangs arrière-littoraux des Landes et de la Gironde

INRAE

Réf. : n° 153/2021

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415- 6 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – département de la Gironde,
- VU** l'arrêté n° 40-2019-01-07-038 du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département des Landes,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Aurélien JAMONEAU de l'INRAE en date du 21 octobre 2021,
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 17 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que l'étude génétique des isoétides s'inscrit dans le cadre du Plan National d'Actions en faveur des végétations des étangs arrière-littoraux des Landes et de la Gironde,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que cette étude vise à acquérir des connaissances sur la structure génétique des populations d'isoétides, sur la connectivité des populations inter et intra-lac et sur la biologie des espèces dans l'objectif de pouvoir maintenir et améliorer l'état de conservation des isoétides.

Sur la proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Dans le cadre de l'étude génétique des populations d'isoétides des étangs arrière-littoraux des Landes et de la Gironde, Monsieur Aurélien JAMONEAU de l'INRAE – 50 avenue de Verdun, 33 610 CESTAS - est autorisé à déroger aux interdictions de récolte, de transport et d'utilisation de spécimens des espèces végétales protégées suivantes :

- Lobélie de Dortmann (*Lobelia dortmanna*),
- Littorelle à une fleur (*Littorella uniflora*).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Cette dérogation est accordée, dans le cadre d'activités de recherche scientifique développées par l'INRAE, dans le but d'acquérir des connaissances sur la structure génétique des populations d'isoétides, sur la connectivité des populations inter et intra-lac et sur la biologie des espèces dans l'objectif de pouvoir maintenir et améliorer l'état de conservation des isoétides.

Elle s'inscrit dans le cadre d'une étude figurant parmi les actions opérationnelles du Plan National d'Actions en faveur des végétations des étangs arrière-littoraux des Landes et de la Gironde.

ARTICLE 3 : Description

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les prélèvements manuels sont réalisés sur deux plans d'eau girondins (Carcans-Hourtin et Lacanau) et 3 lacs landais (Cazaux-Sanguinet, Parentis-Biscarosse et l'Etang Blanc).

Sur chacun de ces lacs, six stations d'étude, correspondant à des secteurs d'environ 100 m de longueur, sont régulièrement positionnées sur les rives, de manière à abriter les espèces d'intérêt et être potentiellement localisées sur des stations faisant déjà l'objet d'autres études ou suivis écologiques (en concertation avec les gestionnaires des lacs).

Sur chacune de ces stations, 15 individus de chaque espèce sont sélectionnés et géoréférencés, et un petit fragment d'environ 2 cm est prélevé (avec des ciseaux) pour les analyses génétiques.

Les échantillons sont ensuite stockés dans un sachet de type 'tea-bag' et envoyés à la plateforme Génome et Transcriptome de Bordeaux pour analyse génétique (Olivier Lepais, BIOGECO).

Le nombre de fragments prélevés s'élève au maximum à 285 pour *Lobelia dortmanna* et 315 pour *Littorella uniflora*.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée pour la période 2022-2023.

ARTICLE 5 : Bilans

Un compte-rendu détaillé des prélèvements réalisés et une analyse des données sont établis et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, ainsi que, lorsqu'ils sont disponibles, les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir, pour chaque prélèvement, les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la date du prélèvement (au jour),
- le nom français et le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel TAXREF du Muséum National d'Histoire Naturelle, en vigueur,
- la localisation GPS de la station de prélèvement et son report cartographique, au minimum sur un fond IGN au 1/25000^e,
- la description de la station de l'espèce concernée (surface estimée, nombre de pieds...),
- tout autre champ descriptif de la station (autres espèces présentes...),
- d'éventuelles observations complémentaires (présence d'espèces invasives, de traces de piétinement...).

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, avant le 31 décembre et le dernier avant le 31 décembre 2023.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via le Pôle SINP régional habilité (Observatoire de la Biodiversité Végétale), les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'un arrêté préfectoral, relatif aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL et des services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

La présente dérogation est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 171- 1 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Gironde ou de Madame la Préfète des Landes. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Gironde et des Landes et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la Gironde et des Landes et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information :

- à Messieurs les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde et des Landes,
- à Monsieur le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- à Madame la directrice du CBNSA.

Poitiers, le 22 décembre 2021

Pour la préfète de la Gironde et la préfète
des Landes et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation



Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance
Julien PELLETANGE

Julien PELLETANGE

DREAL Nouvelle Aquitaine

40-2021-12-16-00008

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière de calcaire coquillier et ses installations annexes sur les communes de Campagne et Meilhan - Société CMGO



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces
animales protégées et de leurs habitats dans le cadre du renouvellement et de
l'extension d'une carrière de calcaire coquillier et ses installations annexes sur les
communes de Campagne et Meilhan,**

Société CMGO

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Réf. DBEC n° 69/2021

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'Arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018, nommant Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nouvelle-Aquitaine),

24, rue Victor Hugo,
40021 Mont-de-Marsan
Tél : 05 58 06 58 06
<http://www.landes.gouv.fr>

1/18

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté n° 40-2021-11-10-00001 du 10 novembre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU** l'arrêté DCPAT-BDLIT n°2021-634 autorisant la société CMGO à exploiter une carrière de calcaire coquillier et ses installations annexes sur les communes de Campagne et Meilhan,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la société CMGO en date du 05/08/2019 et complétée le 18/12/2020,
- VU** les avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 10 avril 2018 et du 25 mars 2021,
- VU** la consultation du public menée du 12 au 29 avril 2021 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT que dans la mesure où le projet s'implante dans la continuité de l'exploitation autorisée actuelle, évitant ainsi le mitage du milieu naturel, et la quasi-absence de ressource en roche massive dans le département des Landes, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction des espèces animales concernées, ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

CONSIDERANT que le projet, qui vise à poursuivre l'exploitation de calcaire et d'une installation de broyage-criblage afin de produire des granulats utilisés dans les chantiers BTP du secteur de Mont-de-Marsan et de son agglomération, présente un intérêt public majeur,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société CMGO, dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33700), dans le cadre du **renouvellement et de l'extension de la carrière de calcaire**, sur le territoire des communes de Campagne (Lieu-dit « La Cantine ») et Meilhan (Lieu-dit « Bos de Marsacq »), dans le département des Landes (40).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein de la zone d'emprise du projet, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 5 août 2019 et complété le 18 décembre 2020, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Chouette hulotte (*Strix aluco*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Hibou petit-duc (*Otus scops*), Roitelet huppé (*Regulus regulus*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Minioptère de Scheribers (*Miniopterus schreibersii*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Couleuvre helvétique (*Natrix natrix*), Couleuvre verte-et-jaune (*Heriophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille de Perez (*Pelophylax perezii*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) ;

- destruction accidentelle et perturbation des individus des espèces animales protégées suivantes : Chouette hulotte (*Strix aluco*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Hibou petit-duc (*Otus scops*), Roitelet huppé (*Regulus regulus*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Minioptère de Scheribers (*Miniopterus schreibersii*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Couleuvre helvétique (*Natrix natrix*), Couleuvre verte-et-jaune (*Heriophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille de Perez (*Pelophylax perezii*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) ;

Les impacts résiduels vont porter sur la destruction de :

- 23,3 ha d'habitats favorables au cortège avifaunistique forestier et à l'Écureuil roux,
- 10,8ha d'habitats de la Fauvette pitchou,
- 16,3ha d'habitats favorables au Murin à oreilles échancrées,
- 55,1ha d'habitats favorables à la Pipistrelle commune,
- 13,7ha d'habitats favorables aux amphibiens.

TITRE II. PRESCRIPTIONS

Durant la phase chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 5 août 2019 et complété le 18 décembre 2020 notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

L'exploitation du site se déroule sur une période de 25 ans.

La remise en état du site intervient à la fin des 5 phases d'exploitation et tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

Pour chacune des 5 phases de travaux, le planning prévisionnel des opérations d'extension est transmis aux services de la DREAL (SPN et UD40), de la DDTM40 (SAFDR/SEN) et de l'OFB au minimum 15 jours avant le démarrage des opérations de défrichage.

Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- le défrichage,
- les interventions de l'écologue pour :
 - contrôler l'absence d'insectes saproxyliques et de gîtes à chiroptères sur les arbres à abattre,
 - suivre le déroulement et la remise en état du chantier,
 - contrôler l'aménagement paysager et la revégétalisation du site,
 - contrôler l'installation de nichoirs pour l'avifaune,
 - encadrer et suivre les travaux compensatoires,
 - adapter si nécessaire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La planification des opérations doit être conforme au calendrier défini dans le dossier de demande de dérogation.

Pour chaque phase de travaux, les abattages d'arbres et le défrichage sont réalisés entre début novembre et fin février. Ils sont réalisés jusqu'à l'année N+11 d'exploitation.

Les travaux sont réalisés de jour.

Le planning est accompagné d'un plan masse et de schémas actualisés de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 5, 6 et 8.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les services de la DREAL (SPN et UD40) sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de chaque phase de travaux.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement

- **ME1 : Évitement des zones sableuses bordant le lac Sud-Est**

Les abords du lac sud-est, accueillant l'habitat « sables et pelouses à *Corynephorus* » (3,2ha), ne sont pas affectés par le projet d'exploitation et d'extension de la carrière et sont mis en défens, comme indiqué dans le dossier déposé le 5 août 2019 et complété le 18 décembre 2020, pendant toute la durée des travaux et d'exploitation de la carrière.



Carte de localisation des zones sableuses préservées

- **ME2 : Évitement de la ripisylve de la Midouze**

L'exploitation se tient à 100 mètres au minimum de la Midouze et sa ripisylve est entièrement conservée. Cette zone est mise en défens pendant toute la durée des travaux et d'exploitation de la carrière.



Localisation de la ripisylve de la Midouze préservée dans le cadre du projet

- **ME4 : Absence d'extraction du lac nord**

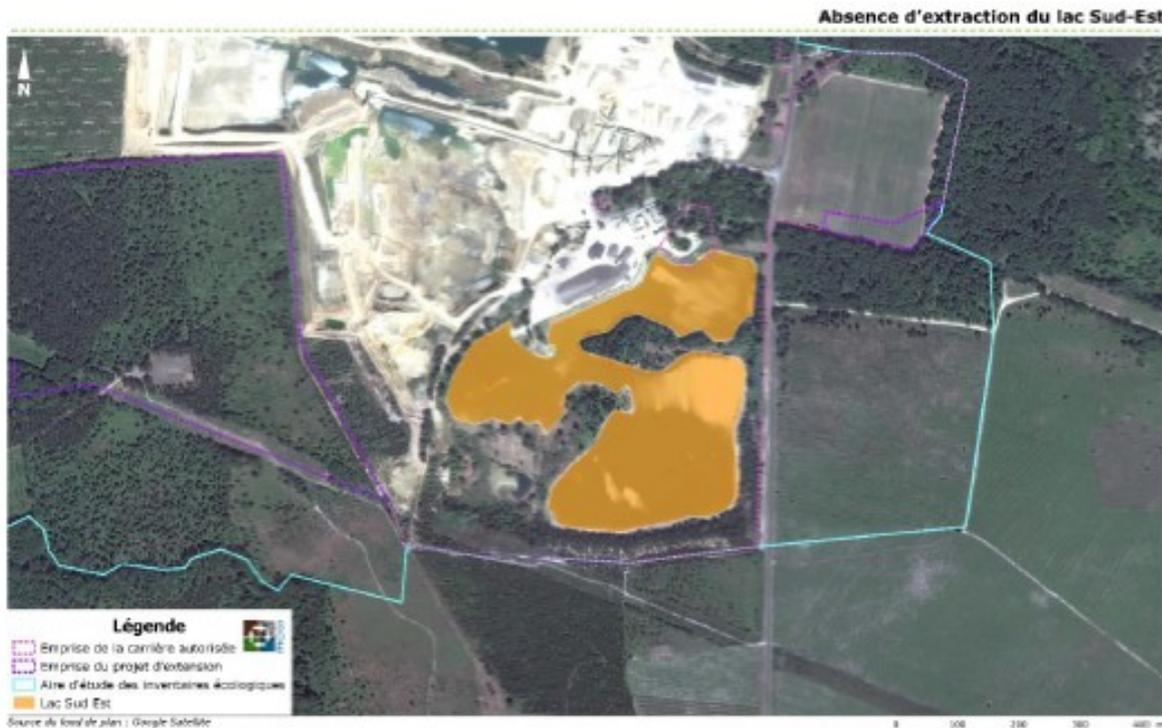
Aucune activité d'extraction n'a lieu dans le lac nord et celui-ci est mis en défens pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière.



Localisation du lac Nord

- **ME5 : Absence d'extraction du lac sud-est**

Aucun travaux n'est réalisé sur le lac sud-est et celui-ci est mis en défens pour toute la durée d'exploitation de la carrière.



Localisation du lac Sud-Est

ARTICLE 6 : Mesures de réduction

• MR1 : Plantations de pins et de bosquets

Au minimum 20 ha de milieux boisés sont recréés, sous forme de plantation de pins, complétée par 500 m de lisières boisées et 0,5 ha de bosquets répartis sur le site, lors de la remise en état du site au fur et à mesure du remblaiement du site.

Les plantations de pins sont réalisées sur le site occupé par les installations de traitement, stock de granulats et leurs abords.

Les bosquets mis en place sur les divers abords des lacs sont plantés dès que le réaménagement des abords correspondants est réalisé. Le choix des essences doit se porter sur des espèces d'origine locale garantie (« Végétal local » ou en équivalence au référentiel de la marque).

Les palettes d'espèces arborées et d'espèces herbacées peuvent être étayées en utilisant le module d'aide au choix des espèces adaptées à la commune sur le site de l'OBV : https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes.



Localisation des plantations de pins et des bosquets

• MR2 : Création de zones humides et de plans d'eau

5 plans d'eau seront créés au fur et à mesure du réaménagement du site :

- 11 ha pour le lac Nord
- 10 ha pour le lac central
- 9 ha pour le lac Sud-Est
- 34 ha pour le lac Ouest
- 5 ha pour le lac Est

Les berges sont modelées avec des pentes adoucies, dans des matériaux de remblais (produits de la découverte des terrains et stériles d'exploitation), selon les recommandations de l'écologue. Cette mesure est mise en place dès la 3^{ème} année (phase 1), jusqu'à la phase de remise en état (année 25).

Plans de phasage

Garanties financières - fin de phase 1



Phase 1 : année N à N+5

Garanties financières - fin de phase 2



Phase 2 : Année N+6 à N+10



Phase 3 : Année N+11 à N+15



Phase 4 : Année N+16 à N+20



Phase 5 : Année N21 à N+25

3 ha de zones humides sont créés aux abords de chaque lac, afin de maintenir les habitats « végétations aquatiques » et « mare à characées » dans un bon état de conservation.

Ces zones sont modelées dans les matériaux de remblais, selon les recommandations de l'écologue. Elles se développent sur une avancée atteignant 20 à 40 m pour les plus importantes (notamment celle prévue en partie Ouest du lac de l'extension).

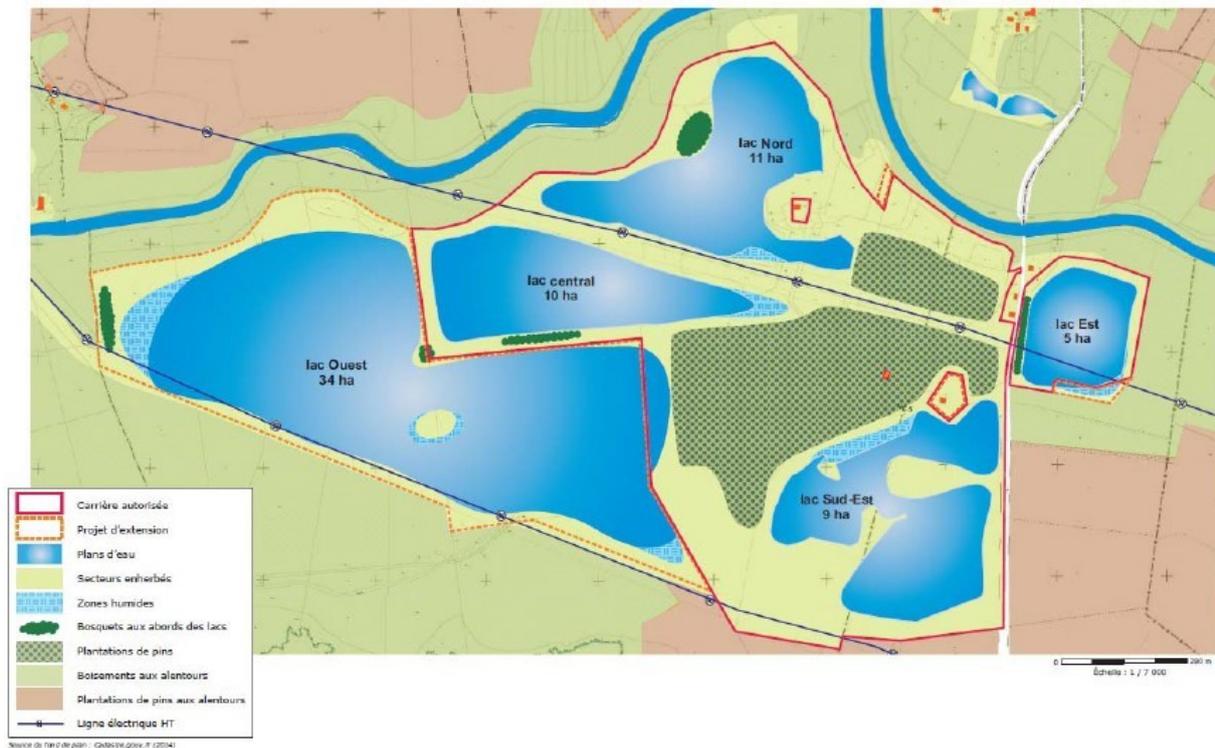
Le dépôt des matériaux est réalisé par déversement depuis les abords, les dumpers demeurant sur un terrain ferme. Les matériaux sont ensuite poussés vers le plan d'eau en établissant des pistes provisoires, hors d'eau, sur lesquelles évoluent les pelles, chargeuses, dumpers et bull.

Les engins évitent de se déplacer dans l'eau, même si la profondeur est faible.

Le modelage terminal est réalisé à l'aide d'une pelle hydraulique afin de créer des ondulations de terrain qui sont ainsi partiellement exondées lors des basses eaux et faiblement recouvertes lors des hautes eaux.

La berge aux abords de ces secteurs est modelée en pente très adoucie afin de ne pas créer une rupture paysagère brutale avec la zone humide.

Le choix des zones humides et le modelage des berges (zones humides et lacs) sont réalisés par un écologue et soumis à l'approbation préalable de la DREAL (SPN, UD40).



Localisation des zones humides aménagées

- **MR6 : Mise en place de secteurs enherbés**

Des secteurs enherbés sont mis en place en périphérie des lacs réaménagés et en bordure des plantations de pins et de bosquets (cf carte MR1), sur une surface minimale de 56 ha.

Dans le cas où le départ spontané de la végétation n'est pas satisfaisant, ou si des espèces envahissantes se développeraieent, il est procédé à un ensemencement avec des espèces adaptées d'origine locale garantie (« Végétal local ») ou en équivalence au référentiel de la marque).

Les palettes d'espèces arborées et d'espèces herbacées peuvent être étayées en utilisant le module d'aide au choix des espèces adaptées à la commune sur le site de l'OBV : https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes.

Si ces prairies doivent être fauchées, la fauche intervient tardivement, à l'automne.

- **MR9 : Mise en place d'un crapauduc sous la RD 365**



Cet aménagement est mis en place sous la RD 365, à l'est du site en exploitation.

Ce crapauduc est mis en place lors de la cinquième phase d'exploitation du site, soit lors de l'année N+20 à 22.

- **MR12 : Mise en place d'un protocole de contrôle des arbres potentiellement colonisés par les insectes saproxyliques**

Avant le démarrage des travaux de défrichage, un écologue spécialisé intervient sur le site afin d'inspecter l'ensemble des arbres qui doivent faire l'objet d'un abattage et de contrôler leur potentielle colonisation par des insectes saproxyliques durant la phase d'instruction du dossier.

En cas de découverte d'un arbre colonisé, un rapport d'intervention proposant des mesures adaptées (coupe de l'arbre en période hivernale, dépôt du tronc au sein d'un boisement préservé...) est transmis à la DREAL pour validation préalable.

ARTICLE 7 – Organisation particulière du chantier

7.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

L'exploitation est progressive et se déroule en 5 phases sur 25 ans. Chaque phase fait l'objet de mesures de réduction préalable au démarrage de l'exploitation et des mesures d'accompagnement puis chaque secteur est remis en état avant ou concomitamment au démarrage de la phase suivante d'exploitation.

L'évolution de l'exploitation et la mise en œuvre des mesures en faveur des espèces visées par la dérogation sont consignés, conformément à l'article 9, dans un journal de bord environnemental, tenu à la disposition de l'administration précisant les dates, le matériel utilisé et les modalités d'intervention, la personne en charge de la mise en œuvre de la mesure, les incidents éventuels... Ces éléments sont repris dans l'analyse de la pertinence des mesures dans le cadre de la réalisation des suivis écologiques, conformément à l'article 12 .

7.2 Limitation des perturbations en périphérie du site

L'éclairage, s'il est indispensable, est orienté vers le sol à l'aide de réflecteur et une automatisation de l'allumage. Afin de minimiser l'émission de poussières, les pistes et aires de manœuvre sont arrosées si besoin et la vitesse des engins est limitée à 20 km/h.

Pour réduire tout risque d'incendie susceptible de se propager aux habitats naturels périphériques, l'allumage de feu est strictement interdit, les engins sont tous équipés d'extincteurs.

7.3 Maîtrise du risque pollution

Pour lutter contre les pollutions accidentelles et chroniques, les mesures suivantes sont mises en place :

- le stockage de produits polluants sur site a lieu sur des dispositifs de rétention adaptés et toutes les mesures sont prises pour éviter une pollution accidentelle ;
- le ravitaillement des engins de chantier et leur stationnement en dehors des périodes d'utilisation sont réalisés sur une aire étanche ou en utilisant tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes ;
- les engins sont régulièrement entretenus dans un atelier spécialisé et doté des dispositifs de rétention adaptés ;
- chaque engin est équipé d'un kit antipollution ;
- les eaux de lavage des engins sont intégralement récupérées et traitées dans des installations adaptées ;
- les déchets devront être collectés puis entreposés dans des décharges autorisées ;
- en cas de déversement accidentel de polluants, les terres souillées seront enlevées et transportées dans des décharges autorisées ;
- les résidus du chantier seront éliminés : les déchets seront triés et rassemblés puis évacués en décharge autorisée ou vers une filière de recyclage ;

7.4 Gestion des espèces invasives

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes au sein de la carrière et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

ARTICLE 8 – Remise en état de l'emprise travaux

A l'issue des phases d'exploitation, la remise en état est conforme aux engagements du dossier déposé le 5 août 2019 et complété le 18 décembre 2020 et gérée conformément aux articles 6 et 7.

A la fin de chaque phase d'exploitation, une note décrivant les opérations de remise en état prévues est transmise à la DREAL pour validation préalable à leur mise en œuvre.

Si des ajustements relatifs à la remise en état doivent être opérés, la DREAL est informée préalablement par courrier.

ARTICLE 9 – Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, à la DREAL/SPN un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 8).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

ARTICLE 10 : Mesures de compensation

10.1 MC1 : maintien d'une bande boisée en bordure de la Midouze (gestion en îlot de sénescence)

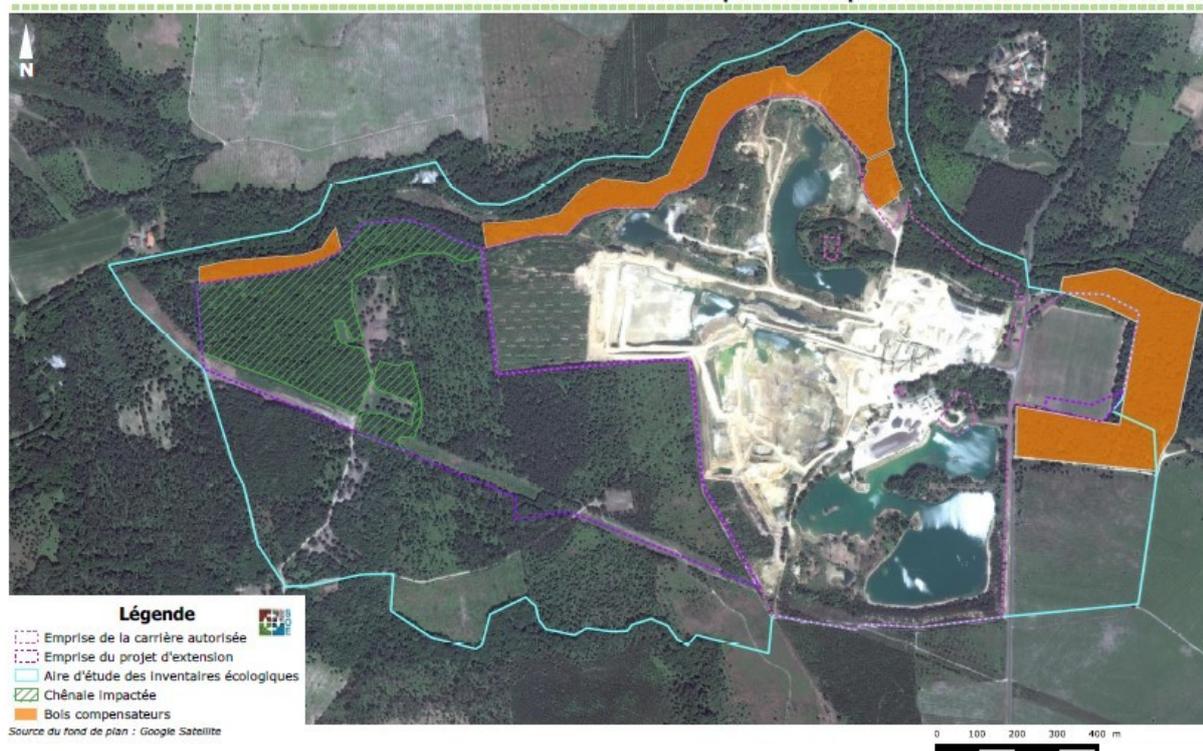
La bande de 100 m conservée en bordure de la Midouze (13 ha) est gérée comme un îlot de sénescence et aucune coupe ni aucun enlèvement de bois n'y est réalisé. Les arbres morts sont laissés sur place. Cette gestion est mise en place dès la phase préparatoire et pour une durée minimale de 50 ans.

10.2 MC2 : Mise en place d'îlots de sénescence en bordure est du site

Une parcelle de 10ha située à l'est du site est gérée en îlot de sénescence.

Un plan de gestion de ce bois est établi par un écologue et soumis à l'approbation de la DREAL. Cette mesure sera mise en œuvre dès la phase préparatoire du site et pour une durée minimale de 50 ans.

Localisation des bois compensateurs qui seront mis en îlots de sénescence



10.3 MC3 : Pose de nichoirs en périphérie de l'exploitation

Au minimum 10 nichoirs sont installés dès la phase de préparation du chantier, notamment dans les boisements préservés en bordure de la Midouze. Les modalités fines de cette mesure (modèles utilisés, espèces visées, localisation, modalités d'installation, mesures de protection contre les prédateurs, contrôle de l'occupation, entretien, nettoyage...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN pour validation préalable.

10.4 Mesure de compensation liée à la Fauvette Pitchou

Sur les 56 ha de zones enherbées (MR6) mises en place en périphérie des lacs, au moins 10,8 ha sont dédiés à la création de milieux landicoles favorables à la Fauvette pitchou.

Ces zones sont mises en place au fur et à mesure de la remise en état du site et leur localisation et leurs modalités de gestion sont transmises à la DREAL à la fin de chaque phase d'exploitation et en amont de la remise en état.

ARTICLE 11: Dispositions générales de gestion conservatoire

Après travaux d'aménagement et/ou travaux compensatoires, l'ensemble des secteurs visés aux articles 5, 6 et 10 fait l'objet d'une gestion et d'un entretien conservatoire pendant une durée minimum de 50 ans, à compter de leur aménagement et/ou restauration et de la mise en œuvre du plan de gestion.

Les services de la DREAL (SPN et UD40), la DDTM40 et l'OFB sont informés, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté de défrichement, des modalités retenues de sécurisation foncière et d'organisation de la compensation afin de permettre une gestion conservatoire sur le long terme.

Sur la base des orientations définies dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 5 août 2019 et complétée le 18 décembre 2020 et des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté de défrichement.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration, la renaturation et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont, le cas échéant, précisées.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL (SPN et UD 40).

Les données de géolocalisation des mesures de compensation sont transmises à la DREAL (SPN, UD 40), au fur et à mesure de leur mise en œuvre ou *a minima* annuellement, à compter de 2022.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (calendrier d'intervention, matériel utilisé, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Le plan de gestion est revu tous les 5 ans et modifié si besoin, en fonction des résultats du suivi défini à l'article 12.

Pendant les quatre premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire précisées au plan de gestion en fonction des résultats du suivi défini à l'article 12.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

ARTICLE 12 : Suivi écologique

Les suivis sont réalisés sur 50 ans et consistent en :

- Une actualisation de l'état des lieux du site afin de définir les zones les plus favorables à l'accueil des mesures de réductions et définir les indicateurs de suivi pertinents. L'état des lieux actualisé, accompagné du plan de mise en œuvre des mesures de réduction est être fourni avant le 31/12/2023 à la DREAL pour validation préalable.
- Une veille écologique en phase chantier du développement des espèces exotiques envahissantes, de la mise en œuvre et, le cas échéant, de l'adaptation des mesures de réduction,
- Un suivi écologique tout au long de l'exploitation de la carrière (25 ans) et pendant 25 ans après la fin de l'exploitation sera réalisé par un écologue :
 - suivi à N+1, 3, 5, 10, 20, 25, 30, 40 et 50 ans,
 - suivis flore/habitats naturels,
 - suivis faune : avifaune, mammifères, reptiles, amphibiens, insectes,
 - suivi de l'utilisation du crapauduc à partir de sa mise en place et des nichoirs,

Un compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, est transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 4 premières années permettent, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies à l'article 10, voire de proposer des mesures de compensation complémentaires.

A l'issue du bilan des mesures à 5 ans, si besoin est, une mise à jour du document de gestion pour l'ensemble des secteurs de compensation, est établie et transmise à la DREAL/SPN pour validation. Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce bilan à 5 ans concluent à l'inefficacité de certaines mesures de compensation, des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délai à la DREAL (SPN et UD40).

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL (SPN et UD40).

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL (SPN et UD40) :

- pour chaque phase de travaux, la date de démarrage des travaux de défrichement (art. 4),
- les modalités précises de la remise en état du site (aménagements paysagers, clôtures, éclairage du site, pose de nichoirs à avifaune), préalablement à ces opérations (art. 7),
- le journal de bord du chantier, à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, à compter du démarrage des travaux (art. 9),
- les modalités de sécurisation foncière et d'organisation de la compensation ainsi que le plan de gestion des secteurs évités, remis en état et des secteurs de compensation, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté de défrichement (art. 11),
- le compte-rendu des travaux compensatoires, à l'issue des opérations concernées (art. 11),
- les données de géolocalisation des mesures de compensation, au fur et à mesure de leur mise en œuvre ou *a minima* annuellement, à compter de 2022 (art. 11),
- le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 12),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 12).

ARTICLE 14 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 12 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 18 : Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Campagne et Meilhan, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies de Campagne et Meilhan pendant une durée minimum d'un mois.

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et sur le site Internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 19 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à :

- Madame la directrice départementale des Territoires et de la Mer des Landes,
- Monsieur le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Landes.

Mont-de-Marsan, le 16 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale et par
subdélégation,

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Fabrice CYTERMANN

Préfecture des Landes

40-2021-12-13-00011

AP Renouvellement agrement secourise APC 40

**Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2021 – 1046
portant renouvellement de l'agrément à l'Association de Protection Civile des Landes
(APC 40) pour de la formation secourisme**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations de premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine de premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention de secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-2021-CMEFP du 3 septembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Mélanie SAMSON, directrice de cabinet de madame la préfète des Landes ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée en date du 26 novembre 2021 par Monsieur Gilles SARAN, président De l'APC 40 ;

SUR la proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'agrément est accordé à l'Association de Protection Civile des Landes (APC 40) pour de la formation secourisme

Article 2 :

Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie Appliquée pour l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC-F0)
- Pédagogie Appliquée pour l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE FPS)

Ces unités d'enseignements pourront être dispensées par les unités locales du département désignées ci-après, sous condition que les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC), ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et restent en cours de validité lors de la formation :

- Unité de Soustons
- Unité du Marsan
- Unité de Tartas
- Unité de Morcenx
- Unité de Aire
- Unité de Tyrosse

Article 3 : Toute modification apportée à ce dossier sera communiquée sans délai à la préfète.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 5 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Madame la Directrice de cabinet de la préfète des Landes est chargée de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 13 DEC. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,

Mélanie SAMSON

Préfecture des Landes

40-2021-12-17-00004

Arrêté PR/DCPPAT/2021/n°697 portant
modification des statuts de la communauté de
communes Maremne Adour Côte Sud

**Arrêté PR/DCPPAT/2021/n° 697
portant modification des statuts
de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud**

**La préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU le code des transports, notamment son article L. 5314-4 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 portant création de la communauté de communes « Marenne Adour Côte Sud » ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 4 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1^{er} août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier et 24 novembre 2015, 25 avril et 29 décembre 2016 et 22 décembre 2017 portant modification des statuts, extension de compétences, définition de l'intérêt communautaire, changement d'adresse du siège de la communauté de communes « Marenne Adour Côte Sud » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Marenne Adour Côte Sud » du 24 juin 2021 approuvant notamment l'extension à son profit de la compétence supplémentaire facultative en matière de création, d'aménagement et d'exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance au titre de l'article L. 5314-4 du code des transports ;

VU les délibérations favorables concordantes des conseils municipaux des communes membres adoptées dans les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les articles 5, 7 et 8 de la communauté de communes « Marenne Adour Côte Sud » sont modifiés comme suit :

[...]

Article 5 – Définition de l'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et *supplémentaires* transférées à la communauté de communes est subordonnée à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini et modifié le cas échéant selon les modalités prévues au IV de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

[...]

Article 7 – Compétences *supplémentaires*

[...]

Article 8 – Compétences facultatives

[..]

8.9) création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance au sens du code des transports.

Le port de plaisance Capbreton-Hossegor-Seignosse, qui comprend géographiquement le bassin portuaire et le chenal du Boucarot (passe) jusqu'aux phares d'entrées situées sur le territoire de la commune de Capbreton, ainsi que le canal et lac marin d'Hossegor situés sur le territoire des communes d'Hossegor et de Seignosse, est de compétence communautaire.

[...]

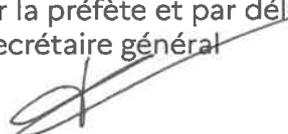
Le reste sans changement.

Article 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes « Marenne Adour Côte Sud », les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont de Marsan, le 17 DEC 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Daniel FERMON

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la préfète des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour.

Mont de Marsan, le 17 DEC 2021

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Daniel FERMON

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD »

TITRE I

DÉNOMINATION, OBJET, SIEGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 1 - Dénomination

En application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et notamment des dispositions des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de Angresse, Azur, Benesse-Marenne, Capbreton, Josse, Labenne, Magescq, Messanges, Moliets et Maa, Orx, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Geours-de-Marenne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tosse, Vieux-Boucau. Cette communauté prend la dénomination de « Communauté de communes Marenne Adour Côte-sud ».

Article 2 - Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement.

Article 3 - Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé Allée des Camélias à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40230)

Article 4 - Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

TITRE II

COMPÉTENCES

Article 5 - Définition de l'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et **supplémentaires** transférées à la communauté de communes est subordonnée à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini et modifié le cas échéant selon les modalités prévues au IV de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Compétences obligatoires

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

6.1) Aménagement de l'espace communautaire

6.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires.

6.1.2. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

6.1.3. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

6.2) Développement économique

6.2.1 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales.

6.2.2 : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

6.2.3 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

6.2.4 : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, est de compétence communautaire.

6.3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement

La Communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres, par dérogation à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.

6.4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

6.5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 7 - Compétences **supplémentaires**

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la communauté de communes exerce les compétences relevant des groupes suivants :

7.1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

7.2) Politique du logement et du cadre de vie

7.3) Création, aménagement et entretien de voirie

7.4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire)

Marenne Adour Côte-Sud est exclusivement compétente en matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Marenne Adour Côte-Sud n'est pas compétente en matière d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

7.5) Action sociale d'intérêt communautaire

7.6) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 8 - Compétences facultatives

8.1) Gestion équilibrée des cours d'eau

Définition, promotion, mise en œuvre et évaluation des opérations de gestion des cours d'eau s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt général.

La poursuite d'objectifs visant la satisfaction des enjeux locaux, préalablement définis par les collectivités ou leurs groupements compétents, devra assurer le maintien, voire l'amélioration, de la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques connexes. Le fonctionnement des cours d'eau sera donc appréhendé avec cohérence dans sa dimension de bassin versant.

L'ensemble des cours d'eau du périmètre de la communauté de communes est concerné au titre de cette compétence.

Les thématiques suivantes, parce qu'elles relèvent de procédures spécifiques, d'usages particuliers ou d'autres maîtrises d'ouvrages, sont exclues du champ de compétence, en terme de maîtrise d'ouvrage :

- aspects quantitatifs, gestion quantitative de la ressource en eau
- plans d'eau, étangs, retenues et réservoirs, digues
- gestion collective des eaux pluviales
- Natura 2000.

8.2.) Culture et sport

8.2.1. En matière culturelle et sportive la communauté de communes est compétente pour organiser et apporter son soutien aux événements, manifestations et activités culturelles et sportives, sous réserve que :

- le périmètre de l'opération se développe sur le territoire de plusieurs communes ou,
- s'il se développe sur le territoire d'une seule commune, concerne, par ses implications :
 - une partie ou la totalité de la communauté
 - ou, est déterminante pour l'équilibre socio-économique de la communauté
- et nécessite une coordination avec d'autres collectivités ou institutions.

8.2.2: La médiation culturelle avec les structures municipales culturelles (notamment bibliothèques et médiathèques) par le biais de mise en réseau et de de la coordination dans le cadre de manifestations culturelles, et un soutien financier.

8.2.3 : Le soutien aux équipements bénéficiant de la labellisation « scène départementale » est de compétence

communautaire.

8.3) Pilotage du projet éducatif communautaire

Le pilotage du projet éducatif communautaire qui définit des orientations politiques en direction des enfants et des jeunes âgés de 0 à 18 ans et des familles, sa mise en œuvre et son évaluation sont de compétence communautaire.

8.3.1 : Accompagnement et conseil

La communauté de communes assure une fonction d'accompagnement et de conseil auprès des communes qui souhaitent développer des actions en direction de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et des familles en cohérence avec le projet éducatif communautaire.

8.3.2 : Actions éducatives

La communauté de communes peut participer financièrement à toutes actions éducatives en direction de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et des familles qui concourent à la mise en œuvre du projet éducatif communautaire.

8.3.3 : Mise en réseau des structures éducatives

La mise en réseau des structures éducatives pour l'enfance et la jeunesse : centres de loisirs, espaces jeunes, accueils périscolaires, conseils municipaux d'enfants et de jeunes et la mise en réseau des professionnels de ces structures sont de compétence communautaire.

8.3.4 : Relais Assistantes Maternelles

Le fonctionnement des Relais Assistantes Maternelles (frais de personnel et pédagogiques) installés sur le territoire de la communauté de communes est de compétence communautaire.

Les communes où sont implantés les Relais Assistantes Maternelles prennent à leur charge :

- la mise à disposition gratuite des locaux,
- la fourniture du mobilier : bureau, fauteuil, table, chaises, armoire, rayonnages,
- l'entretien des locaux.

8.3.5 : Halte-garderie itinérante

Le fonctionnement de la Halte-garderie itinérante (frais de personnel et pédagogiques) installée sur le territoire de la communauté de communes est de compétence communautaire.

Les communes sur le territoire desquelles sont implantées les antennes de la halte-garderie itinérante prennent à leur charge :

- la mise à disposition gratuite des locaux,
- la fourniture du mobilier : bureau, fauteuil, table, chaises, armoire, rayonnage,
- l'entretien des locaux.

8.3.6 : Rased/Médecine scolaire

Les frais de fonctionnement sont pris en charge par la communauté de communes.

8.4) Réseau Haut Débit de communications électroniques

La communauté de communes est compétente pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ainsi que la mise à disposition de ces réseaux à des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

8.5) Ateliers Multiservices Informatiques (AMI)

Les AMI sont de compétence communautaire.

8.6) Informatique communautaire

En matière de technologies de l'information, sont de compétence communautaire l'expertise, le conseil, le support et le déploiement, la construction, l'exploitation, la maintenance (préventive, curative) des infrastructures, des équipements (informatique, réseaux), des logiciels (hors applications métiers) et des données.

La compétence communautaire s'exerce dans le cadre d'une mutualisation et d'une consolidation de compétences techniques et humaines pour mettre en œuvre les projets relevant de la maîtrise d'ouvrage des communes membres.

8.7) Création et gestion d'une unité de production culinaire pour assurer le service de restauration collective, sociale en particulier le portage à domicile des repas, médico-sociale, administrative, scolaire et extra-scolaire

8.7.1. Production culinaire des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) des communes membres; sont exclus les accueils de loisirs sans hébergement faisant l'objet d'une gestion privée ou d'une gestion déléguée.

8.7.2. Production culinaire pour les établissements scolaires publics communaux maternelles et primaires, ainsi que pour les structures d'accueil de petite enfance ; sont exclus de la compétence communautaire les établissements dont le service de restauration est assuré dans le cadre d'une gestion déléguée.

8.7.3. Production culinaire des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en liaison avec le CIAS de MACS, à l'exception de l'EHPAD de recours à Soorts-Hossegor ;

8.7.4. Production culinaire du service communal de portage de repas à domicile et soutien au service communal de portage de repas à domicile.

8.7.5. Ecoles privées et réalisations de prestations pour des tiers publics ou privés : production culinaire pour le compte d'établissements scolaires privés et de tiers publics ou privés pour lesquels la communauté de communes pourra se porter candidate à l'attribution de marchés ainsi que répondre à leurs consultations diverses.

8.8) Crèche à vocation économique

Dans sa volonté de promouvoir l'emploi et le développement économique, la communauté de communes se dote de la compétence crèche à vocation économique (crèche publique avec une participation d'une entreprise pour ses personnels). Dans ce cadre et pour chaque crèche, les investissements sont pris en charge par la Communauté avec une participation financière de l'entreprise à hauteur minima de 20 % des investissements hors emprunt, et un engagement à financer le fonctionnement d'au moins un tiers des places créées sur une durée minimale de 6 ans. Les autres modalités de fonctionnement de chaque crèche sont fixées par convention entre MACS, l'entreprise concernée et tout organisme ou institution susceptible d'intervenir en la matière.

8.9) création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance au sens du code des transports. Le port de plaisance Capbreton-Hossegor-Seignosse, qui comprend géographiquement le bassin portuaire et le chenal du Boucarot (passe) jusqu'aux phares d'entrées situées sur le territoire de la commune de Capbreton, ainsi que le canal et lac marin d'Hossegor situés sur le territoire des communes d'Hossegor et de Seignosse, est de compétence communautaire.

La Communauté de communes peut, pour l'exercice de ses compétences, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres, par dérogation à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 - Conseil communautaire

La communauté est administrée par un conseil communautaire composé dans les conditions définies par l'article L. 5211-6 et L. 5211-6-1 à L. 5211-6-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 - Bureau de la communauté de communes

10.1) Composition du bureau de la communauté de communes :

La composition du bureau est fixée par délibération de l'assemblée communautaire conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

10.2) Le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception de celles figurant à l'article L. 5214-10 du code général des collectivités territoriales et de celles exclues par le règlement intérieur.

Article 11 - Dispositions relatives à la transparence

11.1) Quand une décision du conseil communautaire ne concerne qu'une commune, le président de l'EPCI ou son représentant membre du bureau doit venir le présenter devant le conseil municipal de la commune concernée.

11.2) Quand une décision, un projet ou une délibération du conseil communautaire ne concerne qu'une commune, celle-ci ne peut être prise qu'après avis du conseil municipal concerné. En cas d'opposition de celui-ci est réunie une commission de conciliation qui comprend 5 représentants de la commune et 5 représentants de l'EPCI. Cette commission dispose de 2 mois maximum pour trouver un compromis. En cas de désaccord persistant, la décision revient au Conseil communautaire.

11.3) Sur délibération du conseil municipal d'une commune, le président de l'EPCI est saisi afin de mettre à l'ordre du jour du conseil communautaire qui suit tout projet ou demande.

Préfecture des Landes

40-2021-12-20-00016

AP 2021-1058 Portant agrément de M. Pierre
MORA en qualité de garde-chasse particulier

**Arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2021- 1058
portant agrément de Monsieur Pierre MORA
en qualité de garde-chasse particulier**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n°16-2021-CMEF du 03 septembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Mélanie SAMSON, directrice de cabinet de la préfète ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-009 du 06 février 2008 portant reconnaissance des aptitudes techniques de Monsieur Pierre MORA à la fonction de garde-chasse particulier,

VU la demande de commissionnement de Monsieur Alain COMMET demeurant 100 rue de l'Airial à GARROSSE (40110), président de l'ACCA de GARROSSE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 15 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune de GARROSSE et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Pierre MORA, domicilié 1002 route de Hourre Sindères à MORCENX LA NOUVELLE (40110) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

Article 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Pierre MORA été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès

verbal. La compétence territoriale est donc limitée au territoire de l'ACCA de GARROSSE. Celui-ci est fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 – Monsieur Pierre MORA ayant déjà prêté serment au titre de la police de chasse, devra faire enregistrer sa commission auprès du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pierre MORA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention « garde-chasse particulier » à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Article 6 – Monsieur Pierre MORA sur le territoire sur lequel il est commissionné est autorisé à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

Article 7 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 8 – La directrice de cabinet de la préfète est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pierre MORA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

Mélanie SAMSON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Préfecture des Landes

40-2021-12-20-00018

AP 2021-1059 Portant renouvellement de
l'agrément de M. Patrick LEU en tant que
garde-chasse particulier



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2021-1059
portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Patrick LEU
en qualité de garde-chasse particulier**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n°16-2021-CMEF du 03 septembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Mélanie SAMSON, directrice de cabinet de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2004 du 17 novembre 2011 portant reconnaissance des aptitudes techniques de Monsieur Patrick LEU à la fonction de garde-chasse particulier,

VU la demande de commissionnement de Monsieur Gilles MARQUET demeurant à LUBBON (40240), président de l'ACCA de LUBBON, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 24 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune de LUBBON et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Patrick LEU, domicilié 5 route de Losse – Lieu dit Cupidon – à LUBBON (40240) est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

Article 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Patrick LEU été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès

verbal. La compétence territoriale est donc limitée au territoire de l'ACCA de LUBBON. Celui-ci est fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 – Monsieur Patrick LEU ayant déjà prêté serment au titre de la police de chasse, devra faire enregistrer sa commission auprès du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Patrick LEU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention « garde-chasse particulier » à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Article 6 – Monsieur Patrick LEU sur le territoire sur lequel il est commissionné est autorisé à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

Article 7 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 8 – La directrice de cabinet de la préfète est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Patrick LEU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

Mélanie SAMSON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :
- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Préfecture des Landes

40-2021-12-20-00015

AP 2021-1060 Portant agrément de M. Gérard
DEMOCRATE en tant que garde-chasse
particulier

Arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2021-1060

**portant agrément de Monsieur Gérard DEMOCRATE
en qualité de garde-chasse particulier**

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428- 25, R428-28,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n°16-2021-CMEF du 03 septembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Mélanie SAMSON, directrice de cabinet de la préfète,

VU l'arrêté de la sous-préfecture de BLAYE en date du 02 juin 2021 portant reconnaissance des aptitudes techniques de Monsieur Gérard DEMOCRATE à la fonction de garde-chasse particulier,

VU la demande de commissionnement de Monsieur Serge BOUTEILLER demeurant 35 rue Francis de Pressensé au BOUSCAT (33110), gérant du groupement forestier S.F.L.R., propriétaire de droits de chasse à LUBBON (40240), par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 16 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de LUBBON (40240) et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Gérard DEMOCRATE, domicilié 10 allée de Berg à LATRESNE (33210) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse des territoires figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lesquels Monsieur Gérard DEMOCRATE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 – Monsieur Gérard DEMOCRATE devra prêter serment auprès du tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gérard DEMOCRATE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier " à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Article 6 – Monsieur Gérard DEMOCRATE, sur le territoire sur lequel il est commissionné, est autorisé à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

Article 7 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 8 – La directrice de cabinet de la préfète est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gérard DEMOCRATE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

Mélanie SAMSON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe

Arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2021 – 1060
du 20 DEC. 2021

**Liste des territoires concernés par l'agrément
de Monsieur Gérard DEMOCRATE**

Propriété ~~de~~ sous Gérance de M^r Boutiller, groupement Forestier S. F. L. R.
 Sur commune de : LUBON 40

LISTE DES PARCELLES

Lettre section	N°: parcelle	Surface	Lettre section	N°: parcelle	Surface
B	39	10ha 98 00			
B	40	0ha 00 60			
B	63	0ha 38 50			
B	64	0ha 06 20			
B	65	2ha 60 00			
B	67	0ha 40 50			
B	68	0ha 31 00			
B	69	0ha 10 80			
B	70	1ha 02 70			
B	72	3ha 08 70			
B	73	0ha 12 00			
B	236	2ha 63 86			
B	274	0ha 24 57			
B	276	0ha 29 69			
B	277	0ha 03 42			
B	278	0ha 04 33			
B	279	0ha 09 29			
B	282	0ha 03 87			
B	283	0ha 19 75			
B	285	0ha 13 15			
B	300	1ha 07 78			
B	302	1ha 76 29			
B	303	0ha 09 69			
B	305	7ha 22 51			
B	306	16ha 91 10			
B	307	13ha 72 50			
B	308	6ha 98 45			
	TOTAL	73ha 53 08			

Date :
(Signature)



Préfecture des Landes

40-2021-12-20-00017

AP 2021-1061 Portant agrément de M. Richard
RONCOLI en qualité de garde-chasse particulier

Arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2021-1061

**portant agrément de Monsieur Richard RONCOLI
en qualité de garde-chasse particulier**

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428- 25, R428-28,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n°16-2021-CMEF du 03 septembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Mélanie SAMSON, directrice de cabinet de la préfète,

VU l'arrêté de la sous-préfecture de LANGON en date du 21 août 2018 portant reconnaissance des aptitudes techniques de Monsieur Richard RONCOLI à la fonction de garde-chasse particulier,

VU la demande de commissionnement de Monsieur Serge BOUTEILLER demeurant 35 rue Francis de Pressensé au BOUSCAT (33110), gérant du groupement forestier S.F.L.R., propriétaire de droits de chasse à LUBBON (40240), par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 16 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de LUBBON (40240) et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Richard RONCOLI, domicilié 1 route de Landiras à FARGUES (33210) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse des territoires figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lesquels Monsieur Richard RONCOLI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 – Monsieur Richard RONCOLI devra prêter serment auprès du tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Richard RONCOLI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier " à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Article 6 – Monsieur Richard RONCOLI, sur le territoire sur lequel il est commissionné, est autorisé à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

Article 7 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 8 – La directrice de cabinet de la préfète est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Richard RONCOLI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,

Mélanie SAMSON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Annexe

Arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2021 – 1061
du 20 DEC. 2021

**Liste des territoires concernés par l'agrément
de Monsieur Richard RONCOLI**

Propriété d'Etat sous Gérance de M^r Boutiller, groupement Forestier S. F. L. R.
 Sur commune de : Lubbon 40

LISTE DES PARCELLES

Lettre section	N°: parcelle	Surface	Lettre section	N°: parcelle	Surface
B	39	10ha 9800			
B	40	0ha 0060			
B	63	0ha 3850			
B	64	0ha 0620			
B	65	2ha 6000			
B	67	0ha 4050			
B	68	0ha 3100			
B	69	0ha 1080			
B	70	1ha 0170			
B	72	3ha 0970			
B	73	0ha 1200			
B	236	2ha 6386			
B	274	0ha 2457			
B	276	0ha 2969			
B	277	0ha 0342			
B	278	0ha 0433			
B	279	0ha 0929			
B	282	0ha 0387			
B	283	0ha 1975			
B	285	0ha 1315			
B	300	1ha 0778			
B	302	1ha 7629			
B	303	0ha 0969			
B	305	7ha 2251			
B	306	16ha 9110			
B	307	13ha 7250			
B	308	6ha 9845			
	TOTAL	73ha 5308			

Date :
 (Signature)

